



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0085 /CAB.MIN/MINES/01/2019
DU 1^{er} FEV 2019 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
1 N° 12453 A LA SOCIETE LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION
MINIERE « COMINIÈRE » S.A

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 47 alinéa 1^{er}, 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 145 à 150 ;

Considérant la demande transformation du **Permis de Recherches** n° **12453**, introduite par la société **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE « COMINIÈRE » S.A**, en date du **20/03/2018**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il octroyé, à la société **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE « COMINIÈRE » S.A**, le Permis d'Exploitation n° **12453**, et dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : 56, Avenue Colonel Ebeya, C/Gombe, App 8, Kinshasa/RDC
- Numéro d'Identification Nationale : 01-128-N57838 Y
- Numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-5938

Issu de la transformation du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation n° **12453**, ainsi octroyé, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de carrés : 372
- Territoire : Manono
- Province : Tanganyika
- Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	00	0.00	- 07	40	0.00
2	27	00	0.00	- 07	30	0.00
3	27	06	0.00	- 07	30	0.00
4	27	06	0.00	- 07	32	30.00
5	27	05	0.00	- 07	32	30.00
6	27	05	0.00	- 07	33	0.00
7	27	02	30.00	- 07	33	0.00
8	27	02	03.00	- 07	34	30.00
9	27	05	0.00	- 07	34	30.00
10	27	05	0.00	- 07	34	0.00
11	27	06	0.00	- 07	34	0.00
12	27	06	0.00	- 07	33	30.00
13	27	06	30.00	- 07	33	30.00
14	27	06	30.00	- 07	30	0.00
15	27	10	0.00	- 07	30	0.00
16	27	10	0.00	- 07	40	0.00

Cartes de Retombe : **S8/27**



Article 2 :

Le **Permis d'Exploitation n°12453**, confère à la Société **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE « COMINIÈRE » S.A**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur de son périmètre défini à l'article 1, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Argent, Cassitérite, Niomium-Tantale (Coltan), Or et Wolframite.**

Il est valable pour une durée de vingt cinq (**25**) ans renouvelable plusieurs fois pour des durées ne dépassant pas quinze (**15**) ans chacune.

Article 3 :

La société **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE « COMINIÈRE » S.A** est tenue de se conformer à la législation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis d'Exploitation ainsi octroyé.

Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 FEV 2019

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétariat Général des Mines
Cadastre minier
CTCPM
SAESSCAM

: 1
: 2
: 1
: 1
: 1
: 1